

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger {	Pays à demi-tarif	30 fr.
	Pays à plein tarif	35 fr.

Prix du numéro
 Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50
 Par porteur ou par la poste.
 Togo, France et Colonies : 1, fr. 75
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ. TOGO. (A. O. F.)
 Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.
 Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
 Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 29 décembre 1936 portant publication et mise en application provisoire, à partir du 1^{er} janvier 1937 de l'arrangement franco-polonais du 15 décembre 1936 prorogeant de trois mois l'accord commercial provisoire conclu entre la France et la Pologne le 18 juillet 1936 ainsi que les textes annexés à cet accord. (Arrêté de promulgation du 10 mars 1937). 143

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 9 mars 1937 autorisant pour 1937 le paiement provisoire des indemnités de zone au taux de 1936. 144
 Arrêté du 9 mars 1937 rendant exécutoires les budgets des sociétés indigènes de prévoyance. 144
 Arrêté du 9 mars 1937 accordant certains dégrèvements. 144
 Arrêté du 11 mars 1937 tendant à constituer les services des travaux publics du Togo en un arrondissement des travaux publics. 145
 Décision du 12 mars 1937 fixant les dates des vacances et des examens. 145
 Arrêté du 12 mars 1937 fixant l'organisation de l'internat d'Atakpamé. 145
 Arrêté du 16 mars 1937 modifiant l'arrêté du 30 avril 1936 sur les affectations du personnel 146
 Décision du 20 mars 1937 interdisant la vente des arachides dans le cercle du nord. 146
 Décision du 22 mars 1937 interdisant la vente des arachides dans le cercle du centre. 147
 Arrêté du 20 mars 1937 autorisant la chambre de commerce à effectuer un placement de 50.000 francs. 147

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL Européen et Indigène

Affectations — Promotions — Engagement — Démision — Conseil d'enquête 147
 Indemnité 149
 Forces de police 149

ACTES DIVERS

Commissions	149
Réunions conseil d'administration	150
Enseignement officiel et privé	151
Allocations	151
Organisation loterie	152
Rôles primitifs	152
Commission de contrôle de films et disques	152
Remboursements	153
Frais de transport	000
Internat de Mango	153
Navigation aérienne	153
Secours	153
Rectificatif au supplément J. O. 1 ^{er} janvier 1937	153
Avis de demande d'immatriculation	154
Avis de bornage	154
Service des domaines	155
Avis	155

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 155

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Accord commercial franco-polonais

ARRETE N° 139 promulguant au Togo le décret du 29 décembre 1936 portant publication et mise en application provisoire, à partir du 1^{er} janvier 1937, de l'arrangement franco-polonais du 15 décembre 1936 prorogeant de trois mois l'accord commercial provisoire conclu entre la France et la Pologne le 18 juillet 1936 ainsi que les textes annexés à cet accord.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 29 décembre 1936 portant publication et mise en application provisoire, à partir du 1^{er} janvier 1937, de l'arrangement franco-polonais du 15 décembre 1936 prorogeant de trois mois l'accord commercial provisoire conclu entre la France et la Pologne le 18 juillet 1936 ainsi que les textes annexés à cet accord;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 29 décembre 1936 portant publication et mise en application provisoire, à partir du 1^{er} janvier 1937, de l'arrangement franco-polonais du 15 décembre 1936 prorogeant de trois mois l'accord commercial provisoire conclu entre la France et la Pologne le 18 juillet 1936 ainsi que les textes annexés à cet accord.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 mars 1937.

MONTAGNE.

(Voir J.O.R.F. n° 306 du 31 décembre 1936 page 13613).

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Indemnité de zone

ARRETE N° 134 autorisant pour 1937 le paiement provisoire des indemnités de zone au taux de 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté n° 67 du 30 janvier 1936 fixant les taux de l'indemnité de zone pour 1936;

Vu le télégramme officiel du Gouverneur Général, Commissaire de la République au Togo, en date du 3 mars 1937;

Sous réserve d'approbation en conseil d'administration;

Vu l'urgence;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En attendant l'approbation ministérielle des textes fixant, pour cette année, le taux de l'indemnité de zone est autorisé pour 1937, le paiement provisoire de cette allocation aux taux de 1936.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mars 1937

MONTAGNE.

Sociétés indigènes de prévoyance

ARRETE N° 136 rendant exécutoires les budgets des sociétés indigènes de prévoyance.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1934 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance;

Vu les délibérations des conseils d'administration et des assemblées générales des sociétés indigènes de prévoyance;

Vu l'avis exprimé par la commission centrale de surveillance au cours des séances du 11 février et du 3 mars 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus exécutoires, conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 31 décembre 1934 susvisé les budgets pour l'exercice 1937 des sociétés indigènes de prévoyance des cercles du sud, du centre et du nord, délibérés en conseils d'administration et arrêtés en assemblées générales aux montants ci-après, en recettes et dépenses :

Société indigène de prévoyance du cercle du sud :

Deux cent cinquante mille sept cent quatre vingt neuf francs, cinquante centimes (250.789,50).

Société indigène de prévoyance du cercle du centre :

Cent quatre vingt sept mille francs (187.000).

Société indigène de prévoyance du cercle du nord :

Cent onze mille sept cent quatre vingt quinze francs (111.795).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mars 1937

MONTAGNE.

Dégrèvements

ARRETE N° 137 accordant certains dégrèvements.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies notamment les articles 173, 174 et 177 modifiés par décret du 3 juin 1936;

Sur la proposition du chef du service des contributions directes

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 20 février 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont accordés les dégrèvements et remises gracieuses suivants :

IMPÔT PERSONNEL EUROPÉEN

Exercice 1935

R.P. Hebling à Assahoun :	
Impôt personnel	130 francs
Rachat des prestations	60 —
Taxe d'hygiène	70 —
R.P. Fuchs à Noépé :	
Impôt personnel	130 francs
Rachat des prestations	60 —
Taxe d'hygiène	70 —
R.P. Frering à Assahoun :	
Impôt personnel	130 francs
Rachat des prestations	60 —
Taxe d'hygiène	70 —

IMPÔT PERSONNEL INDIGÈNE

Exercice 1936

Dawson Jules à Lomé :

Impôt personnel	70 francs
Rachat des prestations	18 —
Taxe d'A.M.I.	35 —
Centimes addit. à la C.M.	7 —

Koehler Joseph à Lomé :

Impôt personnel	70 francs
Rachat des prestations	18 —
Taxe d'A.M.I.	35 —
Centimes addit. à la C.M.	7 —

260,—

PATENTES ET LICENCES

Gariglio Aldo :

Patente :

Principal	1.500 francs
Centimes add. B.L.	525 —
Centimes add. à la C.M.	150 —

Licences :

Principal	1.500 francs
Centimes add. B.L.	750 —
Centimes add. à la C.M.	150 —

4.575,—

Total 5.615,—

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mars 1937

MONTAGNE.

Organisation du service des travaux publics

ARRETE N° 140 tendant à constituer le service des travaux publics du Togo en un arrondissement des travaux publics.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté n° 168 du 30 avril 1936 fixant l'organisation du service des travaux publics du Togo;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le service des travaux publics du Togo est constitué en un arrondissement s'étendant à l'ensemble du Territoire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1937.

MONTAGNE.

ENSEIGNEMENT

Dates des vacances et des examens

DECISION N° 168 fixant les dates des vacances et des examens.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 portant organisation de l'enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1936 fixant les périodes de vacances dans les écoles primaires élémentaires du Territoire et à l'école européenne de Lomé;

Sur la proposition du délégué du chef du service de l'enseignement;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les dates des vacances sont fixées ainsi qu'il suit pour l'année 1937 :

A — ECOLES ÉLÉMENTAIRES

Pâques — le vendredi 26 et le samedi 27 mars;

Vacances de fin de 1^{er} trimestre — 10 jours, du 14 juin inclus au 23 juin inclus.

Vacances de fin de 2^e trimestre — 10 jours, du 20 septembre inclus au 29 septembre inclus.

Grandes vacances : du 24 décembre 1937 inclus au 3 mars 1938 inclus.

B — ECOLE EUROPÉENNE

Vacances de Pâques : du 25 mars inclus au 4 avril inclus.

Grandes vacances : du 2 juillet inclus au 11 septembre inclus.

Vacances de Noël : du 24 décembre inclus au 2 janvier inclus.

ART. 2. — Les examens et concours du Territoire auront lieu aux dates ci-après :

Concours d'entrée dans le cadre des instituteurs 4 octobre et jours suivants à Lomé.

Examen du certificat d'études primaires élémentaires (écoles élémentaires) 6 décembre 1937 et jours suivants à Lomé.

Examen du certificat d'études primaires élémentaires (école européenne) 28 juin à Lomé.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 12 mars 1937

MONTAGNE.

Internat d'Atakpamé

ARRETE N° 144 fixant l'organisation de l'internat d'Atakpamé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 organisant l'enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté n° 107 du 16 février 1937 organisant le cours supérieur;

Vu la décision n° 114 du 16 février 1937 créant des cours supérieurs à Lomé et à Atakpamé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un internat au cours supérieur d'Atakpamé. Le nombre des élèves admis à cet internat sera fixé tous les ans avant la rentrée des classes par décision de l'administrateur supérieur du Togo.

ART. 2. — Sont admis dans la limite des places disponibles, les élèves fréquentant le cours supérieur d'Atakpamé et étrangers à la localité.

ART. 3. — L'admission qui est prononcée par l'administrateur supérieur, après avis du chef du service de l'enseignement, a lieu à la rentrée scolaire.

L'exclusion pour paresse ou inconduite est prononcée par l'administrateur supérieur sur la proposition du chef du service de l'enseignement.

ART. 4. — Les candidats adressent dans le mois qui précède la rentrée une demande écrite à l'administrateur supérieur (service de l'enseignement);

Ils y joignent :

1^o — Un acte de naissance ou un certificat administratif en tenant lieu;

2^o — Un certificat de scolarité.

(Ces pièces pourront être communes avec la demande d'admission au cours supérieur).

ART. 5. — Les élèves sont logés, nourris, vêtus, blanchis par les soins du Territoire. Ils ont droit à la gratuité des soins médicaux et à la gratuité du transport pour se rendre au cours supérieur à la rentrée des classes et pour rentrer dans leur famille à la fin de l'année scolaire (4^e catégorie).

ART. 6. — Le taux de l'allocation d'entretien est fixé par arrêté de l'administrateur supérieur après avis de l'administrateur commandant le cercle d'Atakpamé.

La composition des objets de réfectoire, d'habillement et de couchage est déterminée par le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 7. — Le maître chargé du cours supérieur sera gestionnaire de l'internat.

ART. 8. — L'admission à l'internat est exclusive de l'attribution des bourses prévues à l'article 4 de l'arrêté du 16 février 1937.

ART. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 mars 1937

MONTAGNE.

Annexe n° 1

MATÉRIEL DESTINÉ AUX INTERNES

a) Vêtements et objets de toilette :

Par an :

- 2 Costumes kaki
- 1 Costume blanc
- 1 Béret bleu avec insigne (palmes)
- 3 Chemises
- 3 Tricots coton
- 3 Serviettes de toile
- 3 Mouchoirs
- 1 Ceinture cuir
- 1 Peigne.

b) Matériel de couchage :

- 1 Lit en fer avec treillis métallique
- 1 natte (par an)
- 1 Oreiller
- 2 Taies (par an)
- 2 Pagnes
- 1 Couverture
- 1 Petite armoire de chevet.

c) Matériel de réfectoire :

- 1 Assiette fer blanc ou émaillé
- 1 Gobelet fer blanc
- 1 Fourchette
- 1 Cuiller
- 1 Couteau
- 1 Torchon
- 1 Grande cuiller (par 6 élèves)
- 1 Plat (par 6 élèves)
- 1 Broc (par 6 élèves).

Organisation du service des travaux publics

ARRETE N° 146 modifiant l'arrêté n° 168 du 30 avril 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté n° 168 en date du 30 avril 1936 réglant l'exécution des travaux publics, portant organisation et fixant les attributions et les fonctionnements des services permanents des travaux publics du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 19 de l'arrêté n° 168 du 30 avril 1936 susvisé sont abrogés et remplacés par la disposition suivante :

« Les affectations des autres agents du service sont prononcées par décision de l'administrateur supérieur après avis du chef de service ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 mars 1937

MONTAGNE.

Vente des arachides

DECISION N° 189 interdisant la vente des arachides dans le cercle du nord.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté du 18 juin 1935 réglementant la vente de certains produits durant les distributions de graines de semence faites aux agricultures indigènes par les sociétés de prévoyance;

Vu le télégramme n° 97 du 17 mars 1937 du commandant de cercle du nord;

Vu l'avis émis par la société indigène de prévoyance du cercle du nord;

Vu l'avis émis par le président de la chambre de commerce par lettre n° 31 du 19 mars 1937;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La vente des arachides, tant sur les marchés qu'en dehors des marchés est interdite dans le cercle du nord pour compter du 22 mars 1937.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 20 mars 1937

MONTAGNE.

DECISION N° 191 interdisant la vente des arachides dans le cercle du centre.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté du 18 juin 1935 réglementant la vente de certains produits durant les distributions de graines de semences faites aux agricultures indigènes par les sociétés de prévoyance;

Vu la lettre n° 430 en date du 16 mars 1937 du commandant du cercle du centre;

Vu l'avis de la société indigène de prévoyance du cercle du centre;

Vu l'avis émis par le président de la chambre de commerce par lettre n° 32 du 22 mars 1937;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La vente des arachides est interdite, à compter du 25 mars 1937 dans les subdivisions d'Atakpamé et de Palimé sauf le canton de Nuatja.

Elle sera également interdite, à compter du 15 avril 1937, dans le canton de Nuatja.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mars 1937.

MONTAGNE.

ARRETE N° 156 autorisant la chambre de commerce à effectuer un placement de 50.000 francs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté n° 51 du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la chambre de commerce du territoire du Togo, placé sous le mandat de la France et tous actes modificatifs subséquents;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La chambre de commerce du Togo est autorisée à effectuer sur les fonds de réserve disponibles, un prélèvement de cinquante mille francs (50.000 frs.) et à souscrire pour cette somme à l'emprunt de la défense nationale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 mars 1937

MONTAGNE.

Circulation des avions « pou du ciel »**CIRCULAIRE N° 358 B. M. à M.M. les commandants de cercle et chefs de subdivision.**

En exécution des prescriptions du décret du 30 décembre 1936 et de la circulaire n° 6100 du 4 février 1937 du ministre des colonies, l'utilisation des terrains d'aviation du territoire du Togo, est interdite aux avions dénommés « Pou du ciel » en raison des dangers que présentent les évolutions d'avions de ce type.

Messieurs les commandants des circonscriptions administratives sont chargés de veiller à la stricte observation de cette prescription sur les terrains situés dans leurs circonscriptions.

Cette prescription sera portée à la connaissance de la population par le journal officiel du Territoire.

Lomé, le 13 mars 1937

Le gouverneur des colonies,
Administrateur supérieur du Togo,
MONTAGNE.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL EUROPÉEN ET INDIGÈNE**Personnel européen****Affectations**

Par décisions n°s 161, 171, 175, 179, et 194 des :

10 mars 1937. — Une permission de 14 jours, valable du 20 mars au 2 avril 1937 inclus, est accordée à M. Chautard, adjoint des services civils, pour en jouir au Territoire.

Pendant la durée de son absence, M. Chautard sera remplacé par M. Burluroux, adjoint principal hors classe des services civils, qui exercera les fonctions de :
1° — Agent intermédiaire de la commune-mixte et de la subdivision de Lomé.

2° — Secrétaire de mairie de la commune-mixte de Lomé.

3° — Secrétaire-trésorier de la société de prévoyance du cercle du sud.

M. Burluroux aura droit pendant cette période aux indemnités afférentes aux fonctions ci-dessus énumérées.

15 mars 1937. — M. Laugier, ingénieur-adjoint de 2° classe est nommé délégué à Lomé de l'ingénieur en chef, chef du service des chemins de fer.

M. Mabrut, ingénieur de 3° classe, est nommé délégué à Lomé de l'ingénieur en chef, chef du service des travaux publics.

17 mars 1937. — M. Toqué Louis, contrôleur de 2° classe des douanes, chef du service des douanes p. i., est chargé en outre de la direction du bureau des douanes de Lomé en remplacement de M. Droniou Marcel, titulaire d'un congé administratif.

Il remplira également les fonctions de lieutenant.

M. Bérard, administrateur-adjoint de 2° classe des colonies est nommé chef de la subdivision de Mango en remplacement de M. Barbaro; administrateur-adjoint de 3° classe des colonies en instance de départ en congé.

M. Bérard est nommé président du tribunal de 1^{er} degré de Mango.

23 mars 1937. — M. Meneau, adjoint des services civils du Togo, attendu à Lomé vers le 28 mars 1937 par s/s canada, est affecté au bureau des finances et de la comptabilité.

PERSONNEL INDIGÈNE

Promotions

Sont promus pour l'année 1937, les gardes-frontières dont les noms suivent :

Pour le grade de caporal 1^{er} échelon :

Mama Drainanou, garde-frontière de 1^{re} classe
Segla Comlan, — — —
Lawson Joseph, — — —

Pour le grade de garde-frontière de 1^{re} classe :

Sodatouou Kpadé, garde-frontière de 2^e classe
Mensah Todéjrapou, — — —
Gourma Anani, — — —
Asima Youroukomagni, — — —
Louhanna Konna, — — —
Diabare Nabiné, — — —
Mama Saïbou, — — —
Boeco Awidi, — — —
Kudadje Gabriel, — — —
Adjalle Richard, — — —

Pour le grade de garde-frontière de 2^e classe :

Lasey Marc, garde-frontière de 3^e classe

Affectations

Par décisions n^{os} 163 et 164, 172 et 180 des :

11 mars 1937. — Le commis d'administration de 3^e classe Da Silva Pereira, en service au bureau des finances et de la comptabilité, est affecté à l'hôpital de Lomé en remplacement du commis d'administration de 7^e classe Adouvi Charles titulaire d'un congé.

Le commis suppléant Abbey Louis en service au bureau des finances est affecté au cercle de Lomé en remplacement du commis d'administration de 8^e classe Aghey Jean titulaire d'un congé.

Le mécanicien-conducteur de 4^e classe Gbévé Christophe de retour de congé est mis à la disposition du commandant du cercle du sud en remplacement du mécanicien-conducteur de 4^e classe Koussandja Binoh titulaire d'un congé.

Le mécanicien-conducteur principal de 4^e classe Koko Kouassi Dedohou de retour de congé est affecté au garage central en remplacement du mécanicien-conducteur principal de 4^e classe Koumako Joseph titulaire d'un congé.

16 mars 1937. — L'infirmier de 4^e classe Adoté Vincent de retour de congé est affecté à l'hôpital de Lomé.

17 mars 1937. — Les affectations et mutations suivantes sont prononcées dans le personnel indigène des P. T. T.

1^o — Le surveillant auxiliaire de 2^e classe des P. T. T. Kounaké Eugène en service à Sokodé est affecté au bureau de Palimé;

2^o — Le surveillant auxiliaire de 1^{re} classe des P. T. T. Kāmara Bianou en service à Lomé est affecté au bureau de Sokodé;

3^o — Le surveillant auxiliaire de 1^{re} classe des P. T. T. Zekpa Ignace en service à Sokodé est affecté au bureau de Bassari;

4^o — Les surveillants auxiliaires des P. T. T. Marc Tevi en service à Palimé et Kpodar Augustin en service à Bassari sont réaffectés à l'atelier de Lomé.

Cours populaire

Par décision n^o 183 du :

18 mars 1937. — L'instituteur-adjoint de 4^e classe Wilson Jean est chargé d'assurer le fonctionnement d'un 3^e cours populaire du soir, à l'école de la rue des alliés.

Affectations

Par décisions n^{os} 185, 193 des :

19 mars 1937. — Les infirmiers suppléants nouvellement engagés reçoivent provisoirement les affectations suivantes :

Nyavor Paul à Anécho	} à Lomé
Kouma Dominique à Atakpamé	
Apotè Amouzou	
Kouevidjen Pierre	
Kouevi Bernard Kagni	
De Souza Paul	

22 mars 1937. — L'infirmier de 3^e classe Afanou Louis en service à Lomé est affecté à Mango en remplacement de l'infirmier de 3^e classe Denadou Mathias titulaire d'un congé.

La sage-femme auxiliaire de 3^e classe d'Almeida Christine en service à Lomé est affectée à Palimé en remplacement de la sage-femme auxiliaire de 2^e classe Bonin Louise titulaire d'un congé administratif.

Engagement

Par décision n^o 177 du :

17 mars 1937 — Est engagé en qualité de moniteur auxiliaire pour servir dans l'enseignement privé de la mission évangélique protestante Nipabi Gustave.

Il sera alloué à cet agent auxiliaire un salaire journalier de 6 fr,66 par journée de classe et de 3 fr,33 pour les jeudi, dimanche et vacances scolaires.

Démission

Par décision n^o 186 du :

19 mars 1937. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par le nommé Ataklo Samuel, moniteur de 1^{re} classe à la mission évangélique de Kitcibibo.

Conseil d'enquête

Par arrêté n^o 141 du :

12 mars 1937. — Une commission d'enquête composée de :

M.M. Jardillier, administrateur de 2 ^e classe des colonies	} Président
Chabanon, administrateur-adjoint de 3 ^e classe des colonies,	
Juguet, médecin-lieutenant des troupes coloniales,	} Membres
Gbeto Félix, infirmier de 3 ^e classe,	
Anani Christophe, infirmier de 4 ^e classe,	

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de donner son avis sur le cas de l'infirmier de 4^e classe Kougblenou Alphonse.

Elle devra répondre à la question suivante :

L'infirmier Kougblenou a-t-il fait preuve de mauvaise volonté évidente dans l'exécution de son service, de manque absolu de conscience professionnelle et faute technique grave pouvant mettre en danger la santé de malades à lui confiés ?

La commission donnera ensuite son avis sur la sanction à infliger à l'agent en cause en se prononçant d'abord sur la cause la plus élevée.

M. Juguet est nommé rapporteur de la commission.

Indemnités

Par décision n° 170 du :

13 mars 1937. — Le bénéfice de l'indemnité représentative fixe de transport de 6 francs par mois, fixé par les arrêtés susvisés, est accordé au surveillant auxiliaire des P. T. T. Ali Lantam en service au cercle du nord (subdivision de Mango).

FORGES DE POLICE

1^o — Compagnie de milice :

Rengagements

Par décision n° 184 du :

19 mars 1937. — Sont rengagés pour une durée de :
1 an : à compter du 1^{er} avril 1937. — Ehouaza, sergent, N° Mle M/13/A. T. de la 4^e section milice Anécho.

3 ans : 1^{er} avril 1937. — Baore, milicien 2^e classe, N° Mle M/279/A. C. de la P. C. Lomé.

2 ans : 12 avril 1937. — Toularima, caporal, N° Mle M/228/A. C. de la P. C. Lomé.

1 an : 12 avril 1937. — Ziebrou, milicien 1^{er} classe, N° Mle M/280/A. C. de la 4^e section milice Anécho.

Gambila I, milicien 2^e classe, N° Mle M/272/A. C. de la 4^e section milice Anécho.

2^o — Garde indigène :

Rengagements

Sont rengagés pour 1 an à compter du :

5 mars 1937. — Korah Joseph, garde 2^e classe, N° Mle 880, du peloton du nord (subdivision de Sokodé).

1^{er} avril 1937. — Douga, brigadier 2^e classe, N° Mle 964, du peloton de dépôt Lomé.

Amadou, garde de 2^e classe, N° Mle 984, du peloton du centre.

Bakaidia, garde 2^e classe, N° Mle 401, du peloton du nord (subdivision de Sokodé).

Tanoga, adjudant, N° Mle 392, du détachement de police Lomé.

Kedessem, brigadier-chef 2^e classe, N° Mle 404, du détachement police Lomé.

Mama Ouro, brigadier 2^e classe, N° Mle 991, du détachement police Lomé.

Zekpa Joseph, garde 1^{er} classe, N° Mle 997, du détachement police Lomé.

Ali Bassari, brigadier 1^{er} classe, N° Mle 508, du peloton du nord (subdivision de Sokodé).

Kombate, brigadier 2^e classe, N° Mle 940, du peloton du nord (subdivision de Sokodé).

2 avril 1937. — Yaya Babatou, garde 2^e classe, N° Mle 1016, du peloton du nord (subdivision de Sokodé).

4 avril 1937. — Yota, garde de 2^e classe, N° Mle 626, du peloton du nord (subdivision de Sokodé).

13 avril 1937. — Mama garde de 1^{er} classe, N° Mle 939, du peloton du nord (subdivision de Sokodé).

12 mai 1937. — Tabassi Bora, garde de 1^{er} classe, N° Mle 773, du peloton du nord (subdivision de Sokodé).

16 mai 1937. — Dabre, garde de 2^e classe, N° Mle 1006, du peloton de dépôt de Lomé.

Punition

Une punition de 15 jours de prison dont 8 de retenue de solde est infligée au garde de 2^e classe Kekemissa, N° Mle 797, de la police municipale de Lomé pour « faute grave en service ».

1^o — Compagnie de milice :

Engagements

Par arrêté n° 154 du :

20 mars 1937. — Sont engagés après stage de 1 et de 2 ans accomplis (catégorie A. et B.) :

Comme milicien de 1^{er} classe :

Pour une durée de 3 ans à compter du :

1^{er} avril 1937. — Samuel Avogan, milicien de 1^{er} classe stagiaire, N° Mle M/434/B. T., de la P. C. Lomé.

Comme milicien de 2^e classe :

à compter du 1^{er} avril 1937, pour une durée de :

3 ans : Tiamon, milicien 2^e classe stagiaire, N° Mle M/470/A. T., de la P. C. Lomé.

2 ans : Pola, milicien 2^e classe stagiaire, N° Mle M/476/A. T., de la P. C. Lomé.

1 an : Tokoneou, stagiaire catégorie A., N° Mle M/474/A. T., de la 4^e section Anécho.

Ouyenga, stagiaire catégorie A., N° Mle M/477/A. T., de la 4^e section Anécho.

3 ans : Togbe Michel, stagiaire catégorie B., N° Mle M/432/B. T., de la P. C. Lomé.

Ali Tabonan, stagiaire catégorie B., N° Mle M/433/B. T., de la P. C. Lomé.

Boniface Adegnadjou, stagiaire catégorie B., N° Mle M/435/B. T., de la P. C. Lomé.

Révocation

Est révoqué à compter du 1^{er} mars 1937, le milicien de 2^e classe Philippe Bockner, N° Mle M/407/B. T., de la P. C. Lomé, condamné le 1^{er} mars 1937 à un mois de prison par le tribunal du 1^{er} degré de la subdivision de Lomé.

2^o — Garde indigène :

Licenciement

Est licencié pour fin de contrat à compter du 14 avril 1937, le garde de 2^e classe Nassandja, N° Mle 927, de la police municipale de Lomé.

La gratuité du transport est accordée à l'intéressé, ainsi qu'à sa famille, pour rejoindre ses foyers.

DIVERS

Par décision n° 167 du :

11 mars 1937. — Une commission composée de :
M. M. Sanson, chef du bureau des finances, *Président*
Laugier, délégué du chef des services
des T. publics, chemin de fer et
wharf } *Membres*
Guerin, chef de la section du matériel

M. M. Lhuissier, chef du garage central

Conseiller
technique
du garage
central

Delapierre, comptable-matières
se réunira sur la convocation de son président en vue de procéder à la condamnation de la voiture Delaunay T. T. 86 précédemment affectée à la subdivision de Mango.

Réunion du conseil d'administration durant le
premier trimestre 1937

1^o — SÉANCE DU 5 JANVIER 1937

Ordre du jour

1^{re} Affaire. — Présentation d'un projet d'arrêté fixant pour 1937 le montant de l'autorisation dans les limites de laquelle le Territoire pourra accorder sa garantie aux prêts consentis par le crédit colonial.

2^e Affaire. — Présentation de quatre projets de contrats de prêt d'animaux provenant du troupeau administratif de Misahohé, Klouto, (cercle du centre).

3^e Affaire. — Présentation d'un projet d'arrêté modifiant le taux de la taxe perçue au profit de la chambre de commerce du Togo en ce qui concerne les produits oléagineux.

4^e Affaire. — Présentation d'un projet d'arrêté complétant l'arrêté du 19 septembre 1935 portant reclassement des marchés dans le territoire du Togo.

5^e Affaire. — Présentation des états de distribution de fonds afférents au mois de janvier 1937.

6^e Affaire. — Présentation d'un projet d'arrêté fixant la taxe d'abatage des rôniers.

7^e Affaire. — Présentation d'un projet d'arrêté fixant le tableau des mercuriales officielles pour le 1^{er} semestre 1937.

8^e Affaire. — Présentation d'un projet d'arrêté fixant le contingent des alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche à admettre à l'importation pour l'année 1937.

9^e Affaire. — Présentation d'un projet d'arrêté fixant le prix de transport de la tonne de cacao Palimé, Lomé.

2^o — SÉANCE DU 13 JANVIER 1937

Ordre du jour

Affaire unique. — Présentation de projets d'arrêtés relatifs au régime fiscal du Togo pour l'année 1937.

3^o — SÉANCE DU 20 JANVIER 1937

Ordre du jour

Affaire unique. — Présentation du projet de procès-verbal d'adjudication pour la fourniture de divers lots de matières et objets nécessaires au service du chemin de fer du Togo pour l'exercice 1937.

4^o — SÉANCE DU 13 FÉVRIER 1937

Ordre du jour

Affaire unique. — Présentation d'un projet d'arrêté modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 27 du 13 janvier 1937 réglementant à nouveau l'impôt personnel et fixant le taux et l'assiette.

5^o — SÉANCE DU 20 FÉVRIER 1937

Ordre du jour

1^{re} Affaire. — Présentation d'un projet d'arrêté fixant les tarifs des permis de chasse dans le territoire du Togo.

2^e Affaire. — Présentation d'un projet d'arrêté relatif aux pensions de retraite et gratifications de réforme des miliciens, gardes de cercle et agents de police du territoire du Togo.

3^e Affaire. — Présentation d'un projet d'arrêté portant modifications aux articles 47, 48 et 57 de l'arrêté du 26 septembre 1934 sur l'inspection des produits, (conditionnement du maïs).

4^e Affaire. — Présentation d'un projet d'arrêté réglementant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre et réglementant la circulation du bétail au Togo.

5^e Affaire. — Présentation d'un projet d'arrêté complétant l'arrêté du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits, (conditionnement du coprah).

6^e Affaire. — Présentation pour ratification en conseil l'arrêté n° 16 du 8 janvier 1937 modifiant l'arrêté du 26 juin 1928 réglementant la protection et l'usage des voies publiques.

7^e Affaire. — Présentation d'un projet d'arrêté prononçant le retrait définitif du permis de conduire au nommé Ahouin Gblenyako.

8^e Affaire. — Présentation d'un projet d'arrêté fixant le montant des allocations accordées aux chefs indigènes pour services rendus en 1936.

9^e Affaire. — Présentation d'un projet d'arrêté approuvant le plan de campagne agricole pour l'année 1937 et lui donnant force exécutoire.

10^e Affaire. — Présentation d'un projet d'arrêté modifiant les conditions générales des marchés passés par l'administration dans le territoire du Togo.

11^e Affaire. — Présentation d'un projet d'arrêté portant organisation du contrôle des distributions et lignes de transport d'énergie électrique.

12^e Affaire. — Ratification de l'arrêté n° 5 du 6 janvier 1937 autorisant l'agent spécial de Klouto à recevoir pour l'année 1937 les monnaies anglaises en paiement des impôts.

13^e Affaire. — Ratification de l'arrêté n° 42 du 14 janvier 1937 autorisant la commune-mixte de Lomé à s'imposer en 1937 de centimes additionnels et lui attribuant certaines recettes.

14^e affaire. — Ratification de l'arrêté n° 105 du 15 février 1937 déclarant en débet envers le Territoire d'une somme de douze mille cinq cent vingt-trois francs vingt centimes (12.523,20) le chef de train de 6^e classe d'Almeida Faustin, ex-caissier de la gare de petite vitesse de Lomé.

15^e affaire. — Présentation d'un projet de marché de gré à gré souscrit le 17 février 1937 par la S.G.O.G. pour la fourniture de bois coloniaux.

16^e affaire. — Présentation d'un projet d'arrêté autorisant un prélèvement de 200.000 francs sur le fonds de renouvellement du budget annexe du chemin de fer et du wharf.

17^e affaire. — Présentation des demandes de remises gracieuses.

18^e affaire. — Présentation des divers états de cotes irrécouvrables indûment imposées.

19^e affaire. — Présentation des états de distribution de fonds nécessaires à l'ordonnement des dépenses à effectuer au titre du budget local et du budget annexe du chemin de fer pendant le mois de février 1937.

20^e affaire. — Présentation des états de distribution de fonds afférents au mois de mars 1937.

21^e affaire. — Présentation d'un projet d'avenant portant modification à la nomenclature des prix annexé au marché n° 392 souscrit par l'école profes-

sionnelle de la mission catholique pour fourni-d'imprimés, et travaux divers d'impression.

22^e affaire. — Présentation des demandes de dégrèvements d'impôts afférents à l'exercice 1936 dûs par les missionnaires.

23^e affaire. — Présentation d'un procès-verbal de perte de mousqueton faisant partie de l'armement des forces de police (dépôt des gardes).

24^e affaire. — Présentation d'un projet d'avenant portant modification de l'avenant du 16 septembre 1936 au bail des cocotiers situés à Lomé et appartenant à l'administration, intervenu avec M. John Amaté Atayi.

25^e affaire. — Présentation du plan de lotissement du terrain de l'ancienne léproserie de Kainkové et le cahier des charges de l'adjudication.

26^e affaire. — Présentation d'un projet de bail de location d'une parcelle de terrain domanial pour parquer du bétail en vue de ravitailler Lomé en viande de boucherie.

27^e affaire. — Présentation d'un projet d'arrêté attribuant à Madame Mama Toublou la concession définitive d'un terrain domanial sis à Lomé.

28^e affaire. — Présentation d'un projet d'arrêté complétant l'arrêté du 23 juillet 1935 fixant le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires et la taxe compensatrice.

29^e affaire. — Présentation d'un projet d'arrêté fixant les modalités d'application du transit entre Lomé et Aflao, Lomé et Klouto et Kpadafé pour les marchandises.

30^e affaire. — Présentation des dossiers de remboursement de trop perçus.

31^e affaire. — Présentation des transactions douanières.

6^o — SÉANCE DU 23 FÉVRIER 1937

Ordre du jour

Affaire unique. — Présentation d'un rapport et projet de cahier des charges pour l'adjudication du 12 avril 1937 concernant la fourniture de trois mille tonnes de charbon en briquettes au service du chemin de fer et du wharf.

7^o — SÉANCE DU 1^{er} MARS 1937

Ordre du jour

Affaire unique. — Présentation d'un rapport et projet d'arrêté portant réduction des taxes téléphoniques entre le Togo et la Gold-Coast.

8^o — SÉANCE DU 17 MARS 1937

Ordre du jour

1^{re} affaire. — Présentation des états de distribution de fonds nécessaires aux dépenses du mois d'avril 1937.

2^e affaire. — Présentation d'une transaction douanière.

9^o — SÉANCE DU 19 MARS 1937

Ordre du jour

Affaire unique. — Présentation d'un projet d'arrêté autorisant la chambre de commerce à effectuer un placement de 50.000 francs.

Enseignement

Par arrêté n° 142, 143, 144, 150 et 151 des :

12 mars 1937. — La mission catholique est autorisée à ouvrir un cours moyen à l'école-séminaire de Togoville.

Par dérogation à l'arrêté n° 73 du 4 février 1937 fixant l'âge scolaire et en considération de ce que ces élèves sont exclusivement destinés à devenir catéchistes, la limite d'âge est reculée à 18 ans.

Le cours moyen ouvert à Togoville sera soumis aux règles générales d'organisation et de contrôle fixées par l'arrêté du 27 octobre 1933.

La mission Notre-Dame des Apôtres est autorisée à ouvrir un cours supérieur.

Ce cours sera soumis aux règles générales d'organisation et de contrôle fixées par les arrêtés du 27 octobre 1933 et du 16 février 1937.

17 mars 1937. — La mission wesleyenne est autorisée à ouvrir une école (cours préparatoire) à Porto-Séguro.

La mission évangélique est autorisée à ouvrir les écoles suivantes :

1^o — Tsévié (cercle du sud) route d'Atakpamé;

2^o — Tséviépé (cercle du sud) route de Palimé;

3^o — Ele (cercle du centre) route de Palimé à Atakpamé.

La mission évangélique est autorisée à ouvrir une école (cours préparatoire) à Landa (cercle du nord — subdivision de Lama-Kara).

Cours préparatoire

Par décision n° 148 du :

17 mars 1937. — Une classe nouvelle de cours préparatoire est créée à Lomé et annexée à l'école de la route d'Anécho.

Allocations aux jeunes métis

Par arrêté n° 147 du :

16 mars 1937. — Le montant des allocations journalières de nourriture et d'entretien de l'Internat d'Atakpamé pour l'année 1937 est fixé comme suit :

Nourriture 1 fr, 25
Entretien 0 fr, 80

Allocations

Par décision n° 181 du :

17 mars 1937. — Sont accordées pour l'année 1937 les allocations aux jeunes métis indigents ci-après :

CIRCONSCRIPTIONS	NOMS DES ENFANTS	AGE,	TAUX JOURNALIER DE L'ALLOCATION	PERSONNES DÉSIGNÉES POUR PERCEVOIR L'ALLOCATION
Commune-mixte de Lomé Subdivision d'Anécho	Sébastien Kouawovi	10 ½	1 fr. 40	Kayi
	Lucie Adjoavi	2	0 fr. 50	Alougba Anani

Loterie

Par arrêté n° 152 du :

20 mars 1937. — La mission catholique de Palimé est autorisée à organiser dans la subdivision de Palimé une loterie dont le produit sera consacré à l'amélioration du réfectoire.

Le nombre des billets dont l'émission est autorisée est fixé à cinq cent. Les carnets de billets seront visés à la première page par le chef de subdivision.

Le prix du billet est fixé à un franc.

Le tirage de la loterie aura lieu à Palimé le 1^{er} juillet 1937 sous le contrôle du chef de subdivision ou de son représentant.

Rôles primitifs

Par arrêté n° 153 du :

20 mars 1937. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles dont le détail suit et qui s'élèvent à la somme globale de :

N ^{os} DES ROLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT	TOTAL
19	Lomé-ville	Impôt personnel indigène C. S.	59.775,—	—
	—	Centimes additionnels à la Commune	2.988,75	—
	—	Rachat des Prestations à la Commune	10.035,—	72.798,75
20	Lomé-subdiv.	Impôt personnel indigène C. S.	5.170,—	—
	—	Rachat des prestations C. S.	1.065,—	—
	—	Taxes sur armes perfectionnées	100,—	6.335,—
21	Palimé	Patentes	15.550,—	—
22	—	Licences	7.700,—	—
23	—	Rachat des prestations C. S.	5.340,—	—
24	—	Impôt foncier européens	1.515,90	—
25	—	Impôt foncier indigènes	2.785,03	32.890,93
26	Sokodé	Impôt personnel indigène C. S.	5.480,—	—
	—	Rachat des prestations	920,—	—
	—	Taxe sur armes perfectionnées	460,—	6.860,—
27	—	Patentes	4.550,—	4.550,—
28	—	Licences	500,—	500,—
29	—	Taxe sur bicyclettes	285,—	285,—
30	Bassari	Impôt personnel indigène C. O.	168.469,—	168.469,—
31	—	Impôt personnel indigène C. S.	3.235,—	—
	—	Rachat des prestations C. S.	265,—	—
	—	Taxe sur armes perfectionnées	60,—	3.560,—
32	—	Patentes	2.140,—	2.140,—
33	—	Licences	100,—	100,—
34	—	Taxe sur les bicyclettes	375,—	375,—
35	Lama-Kara	Impôt personnel indigène C. O.	717.553,—	717.553,—
36	—	Patentes	3.560,—	3.560,—
37	—	Licences	200,—	200,—
		Total		1.020.176,68

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixé au 25 mars 1937.

Commission de contrôle des films et disques

Par arrêté n° 155 du :

20 mars 1937. — La commission de contrôle des films cinématographiques, des disques phonographiques, des prises de vue cinématographiques et des enregistrements sonores prévue par les articles 2 et 3 du décret du 13 mai 1935 est composée ainsi qu'il suit :

M. L'inspecteur des affaires administratives *Président*
M. Siro, délégué du chef de service de l'enseignement;
Le R. P. Lingenheim, directeur des écoles de la mission catholique;
M. Carrière, directeur des écoles des missions protestantes; } *Membres*

M. Caron, ingénieur météorologiste;
M. Menou, directeur de la B. A. O.;
M. Romuald Johnson, instituteur;
M. Adjavon, notable à Lomé. } *Membres*

Cette commission, qui se réunira sur la convocation de son président, dressera la liste des films et disques qu'elle propose au visa de l'administrateur supérieur et établira des propositions en vue de la censure ou de l'interdiction de ceux qui seront reconnus comme nuisibles aux intérêts nationaux ou locaux.

La commission n'est pas tenue d'examiner tous les films et disques soumis à son contrôle. Elle peut déléguer à ce soin un ou plusieurs de ses membres à charge pour celui-ci ou ceux-ci de lui signaler les films ou disques suspects.

La commission sera également appelée à donner son avis sur l'opportunité d'accorder ou de refuser les

autorisations de prises de vues ou d'enregistrements sonores.

Est abrogé l'arrêté du 20 juin 1935 désignant les membres de la commission.

Remboursements de trop perçus

Par arrêté n° 138 du :

9 mars 1937. — Est autorisé au profit de la *Compagnie Française de l'Afrique Occidentale* à Lomé le remboursement de la somme globale de mille quatre cent soixante cinq francs (1.465 frs.) représentant :

1 ^o — Trop perçu au titre de droits de douanes divers	1.453,—
2 ^o — Remboursement des timbres fiscaux	12,—
Total	<u>1.465,—</u>

Est autorisé au profit de la *Société Africaine Financière et Agricole* à Atakpamé, le remboursement de la somme globale de mille trois francs (1.003 frs.) représentant :

1 ^o — Trop perçu au titre de la taxe d'importation	1.000,—
2 ^o — Remboursement du timbre fiscal	3,—
Total	<u>1.003,—</u>

Est autorisé au profit de M. Eychenne à Lomé le remboursement de la somme globale de trois cent cinquante quatre francs, quatre vingt dix centimes (354 frs,90) représentant :

1 ^o — Trop perçu au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires	351,90
2 ^o — Remboursement du timbre fiscal	3,—
Total	<u>354,90</u>

Est autorisé au profit de la *Société Générale du Golfe de Guinée* à Lomé, le remboursement de la somme globale de cent vingt et un francs, quatre vingt dix huit centimes (121 frs,98) représentant :

1 ^o — Trop perçu au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires	115,98
2 ^o — Remboursement des timbres fiscaux	6,—
Total	<u>121,98</u>

Est autorisé au profit de la *Maison John Holt et Co* à Lomé le remboursement de la somme globale de mille cinq cent trois francs, quarante centimes (1.503 frs,40) représentant :

1 ^o — Trop perçu au titre des droits de wharfage et taxe pour le compte de la chambre de commerce	1.500,40
2 ^o — Remboursement du timbre fiscal	3,—
Total	<u>1.503,40</u>

Est autorisé au profit de l'*United Africa Company Ltd* à Lomé, la somme globale de trois mille huit cent dix sept francs, quatre vingt centimes (3.817 frs,80) représentant :

1 ^o — Trop perçu au titre de droits de douanes divers	3.802,80
2 ^o — Remboursement des timbres fiscaux	15,—
Total	<u>3.817,80</u>

Est autorisé au profit de la *Société Anonyme G. B. Ollivant*, le remboursement de la somme globale de mille six cent soixante seize francs, quatre vingt deux centimes (1.676,82) :

1 ^o — Trop perçu au titre de droits de douanes divers	1.664,82
2 ^o — Remboursement des timbres fiscaux	12,—
Total	<u>1.676,82</u>

Est autorisé au profit de la *Société Anonyme Industrielle Coloniale*, le remboursement de la somme de sept cent quarante trois francs, cinquante centimes représentant un trop perçu au titre des droits d'importation et de la taxe sur les chiffres d'affaires

743,55

Internat de Mango

Par décision n° 176 du :

17 mars 1937. — Le nombre des élèves de l'internat de Mango est fixé à 15 pour l'année scolaire 1937.

Navigation aérienne

Par décision n° 178 du :

17 mars 1937. — Une commission composée de :

M. M. Le chef du service des travaux publics du Togo ou son délégué	<i>Président</i>
Le chef du service météorologique ou son représentant,	} <i>Membres</i>
L'officier commandant l'escadrille de l'A. O. F. en croisière au Togo,	
Le président de l'Aéro-Club du Togo ou son représentant.	

se réunira sur convocation de son président pour délimiter le périmètre exact du terrain de secours principal de Sansané-Mango, et les bandes et trouées d'envol prescrites comme « servitudes » par l'instruction ministérielle.

L'adjoint au chef de la subdivision de Mango, faisant office de géomètre, sera adjoint à cette commission et chargé des travaux sur le terrain.

Secours

20 mars 1937. — Un secours égal à un mois de solde de son mari soit six cent soixante douze francs, quatre vingt onze centimes (672 frs, 91) est accordée à la nommée Lucia Fumey, à Lomé, veuve de l'aide-médecin Martin Folly, décédé le 13 décembre 1936.

Cette dépense est imputable au chapitre XII article 2 paragraphe 2 (hôpital européen de Lomé) du budget local exercice 1937.

RECTIFICATIF au supplément du journal officiel du 1^{er} janvier 1937 n° 317 bis en ce qui concerne la fixation des métriques officielles pour le premier semestre 1937, 3^e page.

Au lieu de :				
Riz	{	brisures	100 kgs. net	80 francs
		ordinaire	—	95 —
		africain	—	95 —
Lire :				
Riz	{	brisures	100 kgs. brut	80 francs
		ordinaire	—	95 —
		africain	—	95 —

Le reste sans changement.

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo.

Suivant réquisition, n° 1016, déposée le 9 mars 1937 le sieur Adjeté Joseph Adjeviga, profession d'industriel, demeurant et domicilié à Lomé, ayant capacité aux fins des présentes comme co-proprétaire chargé de l'administration des biens, agissant au nom des membres de la famille de feu Adjeté Cooper, composée ainsi qu'il suit :

1° — Le requérant; Adjeté Joseph Adjeviga, âgé de 40 ans environ à Lomé.

2° — Akoeléga Adjeté, âgée d'environ 42 ans, revendeuse à Lomé.

3° — Simon Adjeté, connu sous le nom de Suavi, 38 ans environ à Oboassi.

4° — Masavi Adjeté, connu sous le nom de Mesavi, 32 ans environ à Lomé.

5° — Akuelevi Adjeté, âgée de 32 ans environ, revendeuse à Aguevé.

6° — Alberta Ayokovi Adjeté, 37 ans environ, revendeuse à Lomé.

7° — Cathérina Povi Adjeté, 35 ans environ, revendeuse à Lomé.

8° — Francis Adjevi Adjeté, 32 ans environ, tailleur à Nigeria.

9° — Akuelé Adjeté, âgée de 34 ans environ, revendeuse à Anécho.

10° — Abekué Denké, âgé de 26 ans environ pêcheur à Anécho.

11° — Amabé Denké, âgé de 24 ans environ, bouquier demeurant à Anécho.

12° — Dayivi Denké, âgée de 23 ans, revendeuse demeurant à Anécho.

13° — Akuelevi Denké, âgée de 21 ans environ, revendeuse demeurant à Cotonou.

Les neuf premiers étant enfants légitimes de feu Adjeté Cooper et les quatre derniers petits enfants dudit Adjeté Cooper, et venant par représentation de leur mère Sassi Adjeté décédée à Lomé en 1925.

A demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, en partie bâti, consistant en un terrain affectant la forme d'un quadrilatère irrégulier sur lequel sont élevées diverses constructions savoir : une maison à étage avec boutique au rez-de-chaussée et une boutique, un garage, une cuisine avec dépendances; d'une contenance totale de 13 ares 23 centiares, situé à Lomé, commune-mixte de Lomé, cercle du sud, et borné à l'est par terrain à Amusu Bruce (héritiers) et Robert Creppy, au sud par Robert Creppy, à l'ouest par la rue de l'ancienne douane et au nord par l'avenue Foch.

Il déclare que ledit immeuble appartient aux co-proprétaires susvisés, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1017, déposée le 10 mars 1937, le sieur Kudi Passah, profession de cultivateur et chef du quartier Kpatefi, demeurant et domicilié à Aguevé, agissant aux fins des présentes, comme propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon

son statut personnel indigène non musulman, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de culture en forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 6 ha, 92 ares 57 centiares situé à Aguevé, (subdivision de Lomé) cercle du sud, connu sous le nom de station de pompage du 8 km. 500 et borné à l'ouest, au nord et au nord-est par terrain au requérant et au sud-est par terrain à Anika Bléossi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Diverses installations ont été faites sur ce terrain par l'administration du Territoire en vue de la station de pompage destinée à l'alimentation de Lomé en eau potable. Ces installations consistent en quatre puits, une maison d'habitation en dur, divers entrepôts de matériel et abris.

Suivant réquisition, n° 1018, déposée le 10 mars 1937 le sieur Anika Bléossi profession de cultivateur et chef du quartier Nyivémé, demeurant et domicilié à Aguevé, agissant aux fins des présentes, comme propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène non musulman, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de culture en forme de polygone irrégulier, d'une contenance total de 4 ha, 19 ares 17 centiares situé à Aguevé, (subdivision de Lomé) cercle du sud connu sous le nom de station de pompage du 8 km. 500 et borné au nord-ouest par terrain à Kudi Passah, au nord-est et au sud par terrain au requérant.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Le terrain dont il s'agit est occupé par l'administration du Territoire en vue de création de dépendances nécessaires au service de la station de pompage du 8 km. 500.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de première instance de Lomé.

Le conservateur de la propriété foncière

PEYROTTE

Avis de bornage

Le mercredi 28 avril 1937 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé quartier n° 1 commune-mixte de Lomé, cercle du sud consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme d'un trapèze, au centre duquel se trouve élevé le rez-de-chaussée d'une maison inachevée, en briques de ciment, sans toiture; d'une contenance de 4 ares 86 centiares, et borné au nord par terrain à Allé, à l'est par terrain à Ayiée, au sud par terrain à Doodoo, à l'ouest par la rue Gambetta; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dominique Comlavi Vidiananyi

Deñanyoh, employé de commerce, demeurant à Lomé, agissant en qualité de mandataire spécial de son père, le sieur Joseph Vidiananyi, boulanger, à Lomé suivant la réquisition du 4 février 1937, n° 1015.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
PEYROTTE

AVIS

de vente aux enchères de deux lots du centre commercial de Lama-Kara

Il sera procédé le samedi 12 juin 1937 à 11 heures en la salle de délibération de la mairie de Lomé, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, de 2 lots compris dans le lotissement du centre commercial de Lama-Kara :

N° du lot	Superficie	Mise à prix
10	11 a. 87	1.000 frs.
20	11 a. 87	1.000 frs.

Le prix principal et les frais accessoires seront payables à la caisse du receveur des domaines à Lomé dans les huit jours qui suivront la notification de l'adjudication.

Les personnes désireuses de prendre part à l'adjudication devront obligatoirement en aviser par lettre M. l'Administrateur-maire de la commune-mixte de Lomé, dans un délai de deux mois à compter du jour où paraîtra le journal officiel portant insertion du présent avis.

Pour communication du cahier des charges, consultation des plans et tous renseignements, s'adresser au bureau des domaines à Lomé et à la subdivision de Lama-Kara (cercle du nord).

Lomé, le 17 mars 1937.

Le receveur des domaines,
PEYROTTE

AVIS

Plusieurs personnes ayant demandé à l'autorité administrative quelle était la législation applicable aux prises de vues cinématographiques et aux enregistrements sonores, il leur a été ainsi répondu :

« Le décret du 13 mai 1935, promulgué au Togo par arrêté n° 282 du 20 juin 1935 (J. O. Togo 1935 page 304)

fixe les règles à suivre en matière de prises de vues et d'enregistrements.

La procédure à suivre est la suivante :

a) requête de l'entrepreneur adressée au Commissaire de la République et contenant tous renseignements utiles sur son état civil et ses références professionnelles. Seront joints à cette lettre le scénario du film ou les textes musicaux à enregistrer.

b) examen par la commission de contrôle instituée par l'arrêté n° 155 du 20 mars 1937.

c) décision par l'autorité administrative.

d) exécution des films ou disques après entente avec le chef de circonscription pour que ce fonctionnaire ou son délégué puisse vérifier si l'opération effectuée est exactement conforme à celle qui a été autorisée.

Ces prescriptions sont applicables aux prises de vues et enregistrements exécutés par des amateurs soit pour eux-mêmes soit pour des sociétés savantes.

Les infractions sont punies d'une amende de 100 à 5.000 francs et de la confiscation des disques ou films incriminés, sans préjudice des peines édictées contre tous actes constituant des crimes ou délits ».

PARTIE NON OFFICIELLE

« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit à raison des textes insérés dans la partie non officielle. »

COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

“ A la Tour Eiffel ”

JOYEROT & JACOT

23, rue Gambetta — BESANÇON — France

Catalogue général d'Horlogerie
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envois de choix sur demande à MM. les fonctionnaires

Facilités de paiement

Représentants sont demandés

